PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 AVRIL 2026

Date de convocation : **03/04/2026**
Date d'affichage : **08/06/2026**

Nombre de conseillers :
En exercice : **27**
Présents : **25**
Votants : **27**
Formant la majorité des membres en exercice.

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à vingt heures trente-neuf minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en salle de la Grange aux Anneaux à Boissy-Sous-Saint-Yon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire.

Étaient présent(e)s : M. PICHON Jean-Marc – Mme MOUNOURY Aurélie – M. LOURS Xavier – Mme COURTOIS Cécile – M. GAUTHIER Dominique – Mme GAUTHIER Corinne – M. GATTO Stéphane – M. DA SILVA Frédéric – M. FAUCHÉ Fabien– Mme BILIEN Carine – M. DUCHOSAL Frédérick – Mme DUCHOSAL Christine – Mme PEDRONO Anne-Marie – Mme MASSON Nadia – Mme DUSOLLE Stéphanie – M. FRAQUELLI Mickaël – M. SANTINI Pierre – Mme CHERON Magali – M. NJATANG Urbain – Mme MULLARD Nathalie – M. DELAUNAY Bruno – Mme FRAQUELLI Emilie – M. DIABY Moctar – Mme PAQUET Sandrine – M. TABART Cédric.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) :
M. IBOUADILENE Francis a donné procuration à M. PICHON Jean-Marc.
Mme HEMON Alexandra a donné procuration à Mme MOUNOURY Aurélie.

Absent(e)(s) excusé(e)s :

M. FAUCHÉ Fabien a été désigné comme secrétaire de séance.

Ouverture de séance : 20h39

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

DÉCISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les décisions municipales prises dans le cadre de ses délégations :

2026-017	13/02/2026	Achat concession terrain nouveau cimetière COL 50 ROUX
2026-018	16/02/2026	MAPA 202508_Avenant 1 au marché de services courants de maintenance et exploitation des installations de la ville : Production de chaleur, ventilation et climatisation
2026-019	16/02/2026	MAPA 202512_Avenant n°1 au Marché public de services relatif à la maintenance et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie.
2026-020	17/02/2026	Contrat de prestation entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et SAMBATUC
2026-021	17/02/2026	Contrat de prestation entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et M. LEVERD
2026-022	20/02/2026	Création d'un Bike-Park en forêt communale – Demande de subvention au Département de l'Essonne
2026-023	23/02/2026	MAPA 202505_Avenant n°1 Marché de prestations de services pour la vérification réglementaire des installations et de la protection des travailleurs
2026-024	12/03/2026	MAPA 202512_Avenant n°1 au Contrat de maintenance des systèmes de sécurité intrusion de la ville avec la société SOMESCA SECURITE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2026

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, expose au Conseil municipal qu'il convient d'adopter le procès-verbal de la séance du 19 février 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 19 février 2026.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, expose au Conseil municipal qu'il convient d'adopter le procès-verbal du Conseil d'installation du 20 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal du Conseil d'installation du 20 mars 2026.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, expose au Conseil municipal que l'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants.

En principe, l'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

VU l'article 106 de la loi NOTRé qui prévoit que l'article L5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales est applicable aux communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'article L5217-10-8 du CGCT qui oblige les collectivités à établir et à adopter un règlement budgétaire et financier,

VU le projet de règlement budgétaire et financier produit à cet effet,

VU l'avis de la Commission finances, budget, ressources humaines et affaires générales du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal établit son règlement budgétaire et financier, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement budgétaire et financier de la ville de Boissy-sous-Saint-Yon, annexé à la présente délibération.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

APPROBATION DU CFU DE L'ANNÉE 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, la séance se poursuit sous la présidence de Madame Aurélie MOUNOURY, 2ème Adjointe aux affaires scolaires, à l'enfance et la jeunesse.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « *compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis par Madame Aurélie MOUNOURY, dégage les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 3 146 297,71 € ; Recettes 1 353 604,43 € ;
RAR : Dépenses 2 043 291,26 € ; Recettes 1 103 550,34 € ;
Fonctionnement : Dépenses 3 605 685,83 € ; Recettes : 4 720 773,72 € ;

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Une fois le budget présenté et les décisions modificatives de l'exercice considérées, Monsieur le Maire étant sorti au moment du vote, le Conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025 :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-12, L 2121-14 et L. 2121-31,

VU la délibération n° 2024-016 du 20 mars 2024 portant approbation du règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° 2023-065 du 30 novembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024,

VU la délibération n° 2025-028 du 20 mars 2025 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU la délibération n° 2025-090 du 13 novembre 2025 portant approbation de la décision modificative pour l'exercice 2025,

VU le projet de compte financier unique de 2025,

VU l'avis de la Commission finances, budget, ressources humaines et affaires générales du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

CONSIDÉRANT que le compte financier unique présente une information enrichie grâce au rapprochement, au sein d'un seul document, de données d'exécution budgétaires et d'informations patrimoniales,

CONSIDÉRANT que le compte financier unique simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

CONSIDÉRANT l'anomalie constatée par la DGFIP et la préfecture en amont de l'approbation du CFU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

APPROUVE le CFU 2025 du budget principal de la commune qui se présente comme suit :

Investissement : Dépenses 3 146 297,71 € ; Recettes 1 353 604,43 € ;
RAR : Dépenses 2 043 291,26 € ; Recettes 1 103 550,34 € ;
Fonctionnement : Dépenses 3 605 685,83 € ; Recettes : 4 720 773,72 € ;

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS AU BUDGET PRINCIPAL 2026

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, expose au Conseil municipal qu'après avoir approuvé le compte financier unique 2025, il convient de reporter les résultats.

CFU 2025 du budget principal M 57

Sections	Reports 2024	Réalisations de dépenses	Réalisations de recettes	Résultat Brut 2025
Fonctionnement	891 754.48 €	3 605 685.83 €	4 720 773.72 €	1 115 087.89 €
Investissement	924 216.75 €	3 146 297.71 €	1 353 604.43 €	-1 792 693.28 €
Résultat	1 815 971.23 €	6 751 983.54 €	6 074 378.15 €	-677 605.39 €

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

Restes à réaliser en dépenses et en recettes :

Sections	Recettes	Dépenses	Excédent
Investissement	**2 043 291.26 €**	**1 103 550.34 €**	**939 740.92 €**

Il convient d'intégrer dans le calcul, le résultat reporté excédentaire de 2024 en investissement à hauteur de 924 216,75 € et de 891 754,48 € en fonctionnement.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-6,

VU l'examen et l'adoption du compte financier unique pour l'exercice 2025,

VU l'avis de la Commission finances, budget, ressources humaines et affaires générales du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT que la reprise anticipée du résultat est en adéquation avec son affectation définitive,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Marc PICHON,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter au budget primitif 2026,

Proposition affectation du résultat exercice 2026 – Boissy sous St Yon		
	Investissement	Fonctionnement
a) Résultat de fonctionnement à affecter		
Excédent 2025		1 115 087,89
report excédent années antérieures		891 754,48
résultat total à affecter		**2 006 842,37**
b) Solde de la section d'investissement		
Excédent 2025	-1 792 693,28	
report excédent années antérieures	924 216,75	
solde total	**-868 476,53**	
restes à réaliser recettes	2 043 291,26	
restes à réaliser dépenses	1 103 550,34	
Besoin total de financement de la section d'investissement avec prise en compte des restes à réaliser*	71 264,39	

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

c) proposition d'affectation		
Affectation en réserves 1068 en investissement *(au minimum, couverture du besoin de financement)*	0,00	
Report en fonctionnement R002		2 006 842,37
Report en investissement R001	-868 476,53	

*Le besoin de financement correspond au déficit d'investissement (- 868 476,53 €) + solde des restes à réaliser au 31/12/2025 (+ 2 043 291,26 € - 1 103 550,34 € = + 939 740,92 €) ce qui donne un excédent de financement à hauteur de 939 740,92 - 868 476,53 = 71 264,39 €.

- L'excédent de fonctionnement du CFU 2025, pour **1 115 087,89 €** ainsi que les excédents reportés des années antérieures pour **891 754,48 €** soit **2 006 842,37 € au chapitre R 002 Résultat de fonctionnement reporté.**

- Le déficit d'investissement du compte administratif 2025, pour 1 792 693,28 € ainsi que les excédents reportés des années antérieures pour **924 216,75** € soit **868 476,53 € au chapitre D 001 Résultat d'investissement reporté.**

DROIT À LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, informe que les membres du Conseil municipal ont droit à des formations adaptées à leurs fonctions.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il propose également de fixer le montant des dépenses de formation à 2 500 € (montant inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12 à L. 2123-16,

CONSIDÉRANT que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond.

CONSIDÉRANT que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (*frais de séjour et de transport*), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (*dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure*), se fait directement sur le budget général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

PRÉCISE que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET D'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX À RAISON DE 21 HEURES HEBDOMADAIRES

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier des emplois pour permettre des avancements de grade.
Les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux communaux à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires.

Conformément à l'article L.4 du Code de la fonction publique précité, il est rappelé que les emplois permanents des collectivités et établissements sont normalement occupés par des fonctionnaires.
Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 afférent au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
L'agent pourra percevoir le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont l'emploi relève ;
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (21/35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien à raison de 21 heures hebdomadaires pour assurer l'entretien des locaux communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien à raison de 21/35èmes pour assurer l'entretien des locaux communaux.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent ;
- Des résultats collectifs du service.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

DÉCIDE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DÉCIDE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CRÉATION DE POSTES

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression des emplois existants et non pourvus se fera dans un second temps après avis du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CIG Grande Couronne.

Les postes créés à la suite de la procédure d'avancement de grade sont les suivants :

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe : 3 postes à temps complet

VU le Code général des collectivités territoriales,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

VU le Code général de la fonction publique,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des emplois permanents pour permettre l'évolution de la carrière des agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer à compter du 1er mai 2026 les postes suivants afin de pouvoir procéder aux nominations dans le cadre des avancements de grade :

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe : 3 postes à temps complet

ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposée à compter du 1er mai 2026,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

CRÉATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIÉGER EN LEUR SEIN

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes, lesquelles émettent des avis portant sur les affaires que le maire soumet aux commissions. Le fonctionnement de ces instances est normalement régi par le règlement intérieur du Conseil municipal à élaborer dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil municipal nouvellement élu.

Elles doivent être exclusivement composées de conseillers municipaux. Néanmoins, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante, peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative, aux travaux préparatoires de ces commissions.

Les membres de ces différentes commissions doivent être désignés par le Conseil municipal. Il est rappelé que toute désignation d'un conseiller municipal dans les diverses commissions municipales doit s'effectuer au scrutin secret et que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, sans condition stricte de son application.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

Il est proposé la création de 3 commissions municipales permanentes dont les attributions et le nombre de sièges à pourvoir sont les suivants :

- **Finances, Ressources Humaines et Affaires Générales : 2 sièges**

- **Aménagement du Territoire : 5 sièges**

    - Aménagement du territoire, économie locale, urbanisme / travaux / équipements, écologie / développement durable, sécurité / civisme.

- **Animation du Territoire : 4 sièges**

    - Vie associative, sport, culture, patrimoine, éducation, enfance, jeunesse, solidarité, social, sénior, santé.

Il est donc proposé qu'un représentant du groupe minoritaire soit désigné pour chaque commission, et de délibérer dans ce sens.

Il convient, ensuite, de procéder à l'élection des membres de chacune des commissions municipales permanentes, à bulletin secret comme précité.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-21,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la création des 3 commissions municipales permanentes citées ci-dessus avec leur nombre de sièges à pourvoir,

DÉCIDE de procéder à la désignation des membres des commissions permanentes au vote à main levée,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

PROCÈDE à la nomination des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de chaque commission municipale permanente créée, comme suit :

Commission Finances, Ressources Humaines et Affaires Générales	Commission Aménagement du Territoire	Commission Animation du Territoire
- M. Francis IBOUADILÈNE - Mme Sandrine PAQUET	- Mme Cécile COURTOIS - M. Dominique GAUTHIER - M. Stéphane GATTO - M. Frédéric DA SILVA - M. Fabien FAUCHÉ	- Mme Aurélie MOUNOURY - M. Xavier LOURS - Mme Corinne GAUTHIER - Mme Carine BILIEN

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

CONSIDÉRANT que les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à main levée.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

DÉSIGNE les élus membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires :

M. Francis IBOUADILENE
Mme Cécile COURTOIS
M. Dominique GAUTHIER
M. Frédéric DA SILVA
M. Frédérick DUCHOSAL

Membres suppléants :

M. Xavier LOURS
M. Stéphane GATTO
Mme Carine BILIEN
M. Urbain NJATAND
M. Bruno DELAUNAY

PRÉCISE que les membres de la commission d'appel d'offres sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

PRÉCISE que Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que les marchés à procédure adaptée (MAPA), au sens du Code de la commande publique, peuvent faire l'objet d'un examen par une commission interne à la collectivité,

CONSIDÉRANT que la création et la composition d'une commission MAPA relèvent de la libre organisation du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, de désigner les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à la désignation des membres de la commission MAPA à main levée.

DÉCIDE de créer une commission MAPA chargée d'examiner les procédures de marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Sont désignés membres de la commission MAPA :

Membres titulaires :

M. Francis IBOUADILENE
Mme Cécile COURTOIS
M. Dominique GAUTHIER
M. Frédéric DA SILVA
M. Frédérick DUCHOSAL

Membres suppléants :

M. Xavier LOURS
M. Stéphane GATTO
Mme Carine BILIEN
M. Urbain NJATAND
M. Bruno DELAUNAY

PRÉCISE que la commission MAPA émet un avis consultatif sur l'attribution des marchés à procédure adaptée. Le pouvoir adjudicateur demeure compétent pour attribuer les marchés.

PRÉCISE que les membres de la commission MAPA sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

PRÉCISE que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS CNAS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué élu représentant la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à la désignation du délégué au CNAS à main levée.

DÉSIGNE en qualité de délégué de la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale :

M. Francis IBOUADILÈNE

PRÉCISE que le délégué représente la collectivité au sein des instances du Comité National d'Action Sociale et assure le lien avec les services et les agents bénéficiaires.

PRÉCISE que le délégué est désigné pour la durée du mandat du conseil municipal.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

PRÉCISE que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

VU l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation »,

CONSIDÉRANT que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans l'année,

CONSIDÉRANT qu'elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité forfaitaire fixe et annuelle. Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de **1 000 €,** qui sera versée au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1 000 €.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

PRÉCISE que les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget général.

DIT que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2026, et aux exercices suivants pour la durée du mandat sous réserve de l'inscription des crédits.

ACQUISITION DES PARCELLES C 252, C 317, C 335, C 337 CLASSÉES EN ESPACES NATURELS SENSIBLES

Monsieur Dominique GAUTHIER, 5ème Adjoint à l'urbanisme et au développement durable, rapporteur, informe le Conseil municipal qu'une proposition d'acquisition de 4 parcelles sises au lieudit Les Rochers cadastrées C 252 (490 m^2), C 317 (1195 m^2), C 335 (1430 m^2) et C 337 (1445 m^2), d'une contenance totale de 4560 m^2, a été faite à la commune par la SAFER d'Ile de France. Le prix proposé est de 2025,61 €, soit 0.44 € le m^2.

Il précise que la commune pourra prétendre à des subventions au titre des espaces naturels sensibles auprès du Conseil Départemental, si l'objectif d'acquisition répond à celui fixé par le département, à savoir l'ouverture au public à terme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que ces biens constituent une entité foncière qui se situe entièrement dans le périmètre des Espaces Naturels Sensibles répertoriés avec le département,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une acquisition en vue de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces parcelles vise à étendre le domaine boisé communal afin de favoriser l'ouverture et la valorisation du patrimoine naturel buxéen auprès du public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'acquisition des parcelles C 252, C 317, C 335, C 337 classées en Espaces Naturels sensibles, au prix de 2025,61 €.

PRÉCISE que les frais constitutifs de l'acte notarié relatif à cette acquisition seront à la charge de la commune.

PRÉCISE que, dans le cadre d'un projet global de reconquête des espaces environnementaux à protéger, lesdites parcelles seront destinées, dans les délais possibles, à accueillir le passage de public.

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente.

PROJET D'AVENANT AU PROJET URBAIN PARTENARIAL DU CLOS DE LA MOTTE AVEC LA SOCIETE KHOR IMMO

Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire, expose que le projet urbain partenarial PUP (article L332-11-3 du Code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs. Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion). Il s'agit d'un moyen pour la commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet en aménagement.

Pour rappel, la ville a décidé, lors du conseil municipal du 30 septembre 2021, de signer une convention d'étude avec la société Khor Immo dans le cadre d'un projet d'aménagement dit du Clos de la Motte impliquant la construction de 18 logements et la création d'un carrefour avec des réseaux divers. Cette même convention d'étude implique pour la commune la nécessité de signer une convention de PUP afin de déterminer les modalités fiscales et financière de ce projet partenarial. Compte tenu du délai écoulé suite à un recours, il est apparu nécessaire de réaliser un avenant à la convention pour adapter le PUP au contexte actuel. Cela implique :

- Un allongement des délais de réalisation des travaux ainsi que des échéances de paiement pour la commune et la société Khor Immo ;
- Le remplacement du dispositif initial de conteneurs enterrés par la création d'une aire de présentation des déchets ;
- L'ajustement du calendrier prévisionnel de l'opération, conduisant à un allongement des délais de réalisation ;
- L'introduction d'une clause prévoyante l'hypothèse de non-acquisition du lot B par la commune, ainsi que les modalités de poursuite de l'opération dans cette situation.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

Le présent avenant n'emporte aucune modification des montants financiers prévus par la convention initiale. En conséquence, l'économie générale du projet demeure inchangée.

Pour rappel, la compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la commune (article R332-25-1 du Code de l'urbanisme).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L332-11-3 et suivants,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,

VU la délibération n°2015-142 du 24 novembre 2015 portant le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le secteur dit du « clos de la motte »,

VU la délibération n°2021-104 du 30 septembre 2021 portant approbation de la convention d'étude pour le projet du « Clos de la motte » signée avec la société Khor Immo,

VU la délibération n°2021-142 du 9 décembre 2021 approuvant la signature d'une convention de PUP dans le cadre du projet d'aménagement dit du « Clos de la Motte ».

CONSIDÉRANT que le projet de convention de PUP à signer avec l'aménageur est conforme aux attentes de la ville d'un point de vue financier, fiscale et urbanistique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un avenant à cette convention pour l'adapter aux enjeux actuels,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission aménagement du territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant de la convention de PUP pour le projet dit « Clos de la Motte ».

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au PUP et l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

DIT qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans à compter de l'affichage en mairie.

DIT que les montants des dépenses et recettes seront inscrites aux différents budgets de la ville en fonction de l'évolution de ce dernier.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA POSE ET LA GESTION DU MOBILIER DE SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE

Monsieur Dominique GAUTHIER, 5ème Adjoint à l'urbanisme et au développement durable, expose que la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Comité, propriétaire du mobilier, assure les modalités d'autorisation d'implantation du mobilier de signalétique, son entretien ou son remplacement, ainsi que les conditions d'assurance du mobilier et des personnes chargées de son entretien.

Cette convention est conclue avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Essonne.

Le Comité représente, au niveau départemental, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Son objet statutaire est de développer la randonnée pédestre, tant dans sa dimension sportive que dans ses aspects liés à la découverte et à la préservation de l'environnement, au tourisme et aux loisirs. À ce titre, il intervient en qualité d'expert en matière d'aménagement, d'entretien et de balisage des itinéraires de randonnée pédestre, soit pour le compte de la Fédération, soit à la demande des collectivités locales.

Le panneau directionnel sera implanté sur le chemin de la procession, à l'emplacement précisé en annexe de la présente convention. Il a pour objectif de faciliter la pratique de la randonnée et d'orienter les usagers dans les bois situés sur le territoire communal.

Obligations du Comité :

Le Comité s'engage à :

- Assurer la pose du mobilier de signalétique ;
- Prendre en charge, à ses frais, l'entretien et le remplacement du mobilier en cas de détérioration ;
- Informer la Commune de toute anomalie ou dégradation constatée ;
- Soumettre à la Commune tout projet de modification de l'implantation du mobilier.

Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mentionner l'existence de la présente convention dans tout acte translatif de propriété concernant le terrain sur lequel est implanté le mobilier. Elle reconnaît avoir reçu copie de ladite convention et en accepter sans réserve les dispositions.

Cette obligation de mention ne s'applique que dans le cas où le mobilier est implanté sur une parcelle relevant du domaine privé communal susceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété.

La Commune se réserve par ailleurs le droit de demander le déplacement temporaire ou définitif du mobilier si la réalisation de travaux rend incompatible son maintien à l'emplacement initial.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de permettre aux usagers d'utiliser les bois pour des pratiques sportives non motorisées,
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de permettre l'implantation d'un poteau directionnel sur le chemin des processions,

CONSIDÉRANT que le chemin des processions appartient au domaine de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à la pose et la gestion mobilier de signalétique directionnelle.

AUTORISE le maire à signer la convention et l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT D'UNE PORTION DE LA PARCELLE B1059

Monsieur Dominique GAUTHIER, 5ème Adjoint à l'urbanisme et au développement durable, expose que dans le cadre du projet de création d'un Bike-Park, il est présenté au Conseil municipal la demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle B 1059 sur une surface totale de 1200m^2 (la parcelle totale faisant 69 216m^2).

Section	Numéro	Nom propriétaire	Superficie défrichée
0B	1059	Commune de Boissy-sous-Saint-Yon	1200m^2

Cette surface de 1200m^2 carré correspond aux travaux de création de deux pistes de 300 mètres linéaires pour une piste de 2m de large. Les travaux ne modifieront en aucun cas l'aspect naturel et boisé de la parcelle :

- Pas d'artificialisation des sols ;
- La terre retirée sera réutilisée pour effectuer le tracé du terrain et tasser la piste ;
- Aucun arbre ne sera abattu ;
- Un module sera installé en fin de piste, ce dernier sera mobile, de moins de 5m^2 et fabriqué en bois.

La demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du Conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation auprès de Madame la Préfète.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants,

CONSIDÉRANT que le projet de Bike-Park a vocation à promouvoir le patrimoine forestier Buxéen et à ouvrir ce dernier à la pratique sportive,

CONSIDÉRANT le motif d'intérêt général que présente le projet de Bike-Park,

CONSIDÉRANT le faible impact des travaux sur le caractère forestier de la parcelle B1059,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission aménagement du territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle B1059 dans le cadre du projet de création d'un Bike-Park.

AUTORISE Monsieur le maire à déposer un dossier d'autorisation de défrichement sur la parcelle B1059 pour la création d'un Bike-Park.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation et de réalisation du défrichement.

DÉSIGNATION DES ÉLUS RÉFÉRENTS A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES

Monsieur Dominique GAUTHIER, 5ème Adjoint à l'urbanisme et au développement durable, rapporteur, informe le Conseil municipal que la fédération nationale des communes forestières est une association de communes et de collectivités créée en 1933. Cette association représente tous les élus impliqués dans la valorisation de la forêt et de la filière forêt-bois, qu'ils soient propriétaires ou non.

Organisé au travers d'un réseau de 58 associations départementales et 9 unions régionales, l'association défend les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics et forme les élus sur ces questions spécifiques. Elle met aussi en œuvre des programmes visant à : positionner l'élu comme médiateur, aménageur des territoires, responsable de la sécurité, favoriser l'utilisation du bois local en circuit court, impliquer les plus jeunes sur ces sujets...

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

L'union régionale des collectivités forestières affirme 4 grands principes :

- **Le maintien et le renforcement du régime forestier :**

Outil d'une politique de long terme, il doit être réaffirmé et véritablement déployé dans toutes les forêts publiques. Il garantit la gestion durable et multifonctionnelle de ces forêts et la transmission d'un patrimoine de grande qualité. Il s'adapte en continu à son époque et apparait d'une grande modernité. Il est donc indispensable qu'il donne aux collectivités propriétaires la décision pleine et entière de la destinée de leur forêt et de leur gestion.

- **Une grande administration forestière, pour l'ensemble des forêts françaises :**

La satisfaction des objectifs d'intérêt général assignés aux forêts par la loi et leur place centrale dans la réponse au changement climatique implique de fait une administration forestière faîtière, ayant pour l'ensemble des forêts françaises les missions régaliennes de cadrage et de contrôle des documents de gestion, de suivi de santé des forêts, de gestion des grandes crises à venir et de prévention des risques naturel, à travers une présence territoriale continue.

- **Une séparation nette des missions de service public de celles relevant d'activités marchandes :**

Avec des personnels parfaitement différenciés pour les élus, distinguant ainsi leurs conseillers de leurs prestataires.

- **Les élus des collectivités forestières, au centre d'une gouvernance à reconstruire :**

Les élus, porteurs de l'intérêt général des aménageurs du territoire, ont l'entière légitimité pour piloter les démarches forestières territoriales. Ainsi, dans le cadre d'une traduction législative de la politique forestière nationale au niveau local, la possibilité de mise en œuvre des Plans Locaux Forestiers sous l'égide des élus, intégrerait pleinement le secteur forêt bois dans l'aménagement du territoire.
La commune a adhéré à cette association par délibération n°2025-047 du 29 avril 2025, depuis des travaux sur la mise en place d'atelier pédagogiques auprès des plus jeunes et une assistance sur les procédures de biens vacants sans maîtres ont été mis en place. Suite au Conseil d'installation du nouveau Conseil municipal le 20/03/2026 et à la reconduction de l'adhésion en cours, il est nécessaire de nommer un élu délégué titulaire à l'assemblée générale, ainsi qu'un suppléant et un élu titulaire référant forêt-bois, ainsi qu'un suppléant. Il est proposé au Conseil de poursuivre l'adhésion à l'association et de nommé les élus référents tels que nommés dans la délibération n°2025-047.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Fédération nationale des communes forestières de France,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

CONSIDÉRANT l'intérêt que porte la commune à la gestion durable de sa forêt mise en œuvre dans le cadre du régime forestier par l'Office nationale des forêts en tant qu'opérateur unique de la forêt publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt que porte la commune de la contribution de sa forêt au développement des territoires et à l'approvisionnement des transformateurs du massif pour y favoriser la production de valeur ajoutée,

CONSIDÉRANT que les objets de l'Union Régionale des Collectivités forestières d'Ile-de-France relèvent de l'intérêt communal car ils permettent de bénéficier des retombés de leurs actions menées à l'échelle nationale, régionale et locale,

CONSIDÉRANT que les actions portées et engagées par le réseau des communes forestières relèvent tant de l'intérêt communal que de l'intérêt général,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE pour représenter la commune au sein de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France :

- **Délégué titulaire Assemblée Générale : M. Jean-Marc PICHON**
- **Délégué suppléant Assemblée Générale : M. Dominique GAUTHIER**
- **Délégué titulaire référant forêt-bois : M. Dominique GAUTHIER**
- **Délégué suppléant référant forêt-bois : M. Jean-Marc PICHON**

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'INRAP RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE

Madame Cécile COURTOIS, 4ème Adjoint en charge de l'aménagement du territoire, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de signer une convention avec l'INRAP afin que cet organisme puisse réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre des travaux de restauration de l'église.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code du patrimoine, et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive,

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de restauration de l'église communale engagé par la commune,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés nécessitent la réalisation d'investigations archéologiques préalables afin d'identifier d'éventuels vestiges présents en sous-sol,

CONSIDÉRANT que ces investigations relèvent du champ de l'archéologie préventive,

CONSIDÉRANT que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public national compétent en matière d'archéologie préventive, est chargé de la réalisation de ces diagnostics,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de définir les modalités d'intervention de l'INRAP, de conclure une convention précisant notamment les conditions techniques et administratives de réalisation du diagnostic archéologique,

CONSIDÉRANT le projet de convention présenté en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre la commune et l'Institut national de recherches archéologiques préventives relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de restauration de l'église communale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATIONS FOOTBALL CLUB DE BOISSY 91

Monsieur Xavier LOURS, 3ème Adjoint à la vie associative et sportive, festivités et communication, expose au Conseil municipal que le FC BOISSY 91 sollicite une subvention exceptionnelle auprès de l'équipe municipale, dont sont issues les propositions ci-annexées.

La commune souhaite poursuivre et accentuer l'accompagnement des associations dans la réalisation de leurs projets et soutenir leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Les équipes féminines vont participer à un stage de football du 20 au 24 avril prochain en Vendée.

Pour permettre à l'association FC BOISSY 91 de finaliser son budget, il vous est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 600 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention formulée par l'association FC BOISSY 91,

VU le budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'animation du territoire du 01/04/2026,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer et de concrétiser le soutien de la municipalité à la vie associative locale à travers l'aide financière de la commune,

CONSIDÉRANT que les associations participent au développement d'actions d'intérêt local,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Xavier LOURS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution, à titre exceptionnel, d'une subvention à l'association FC BOISSY91 d'un montant de 600 euros.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de l'exercice 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.411-1 et D.411-1 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil d'école comprend notamment des représentants de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au conseil d'école,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'école à main levée.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

DÉSIGNE les représentants de la commune au Conseil d'école comme suit :

Mme Aurélie MOUNOURY

Mme Stéphanie DUSOLLE

PRÉCISE que les représentants de la commune participent aux réunions du conseil d'école, contribuent aux échanges relatifs à la vie de l'école et portent la position de la collectivité.

PRÉCISE que les représentants sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

PRÉCISE que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame Corinne GAUTHIER, 6ème Adjointe à la vie sociale et solidaire, informe le Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal se voit confier le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité.

L'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) impose en effet la présence de **quatre représentants associatifs** : ces quatre sièges constituent d'office **quatre membres nommés** et, par application du principe de parité, conduisent à prévoir **au minimum quatre membres élus**. Étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié nommée par le maire, l'article L. 123-6 du même code prescrit qu'au nombre des membres nommés doivent figurer :

- Deux représentants des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 123-6,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal des membres du Conseil d'administration du CCAS ne peut être inférieur à 4,

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 10 (5+5) le nombre d'administrateurs à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Après la fixation du nombre de membres à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS, Madame Corinne GAUTHIER, 6ème Adjointe à la vie sociale et solidaire, invite le Conseil municipal à élire la moitié de ses administrateurs (5).

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 123-8, R.123-10 et R.123-15,

VU la délibération n° 2026-042 du 9 avril 2026 portant fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir par les conseillers municipaux élus au sein du Conseil d'administration est de 5,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation des conseillers municipaux au sein du Conseil d'administration du CCAS,

Une liste étant déposée, et après dépouillement dont les scrutins sont répartis comme suit :

Total des scrutins pour la liste du Groupe majoritaire = 27

Et après calcul de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges de la moitié des membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS sont attribués à :

- **Mme Anne-Marie PEDRONO**
- **Mme Christine DUCHOSAL**
- **Mme Corinne GAUTHIER**
- **M. Cédric TABARD**

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

- **M. Xavier LOURS**
- **M. Moctar DIABY (suppléant)**

VENTE D'AFFICHES ET DE CARTES POSTALES
REVERSEMENT DES RECETTES AU PROFIT DU CCAS

Monsieur Xavier LOURS, 3ème Adjoint à la vie associative et sportive, festivités et communication, rappelle que la commune a réalisé une dizaine d'affiches de style rétro représentant différents sites de la ville destinées à valoriser l'identité et le patrimoine communal. Ces affiches vont être installées dans les panneaux municipaux. Elles contribueront à améliorer le cadre de vie en embellissant notamment nos entrées de ville.
Il est proposé de mettre en vente des affiches au format A3 et des cartes postales au format A5 reprenant le visuel de ces affiches.
L'intégralité des recettes seront reversées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de promouvoir son patrimoine à travers des supports décoratifs,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'améliorer le cadre de vie en embellissant ses entrées de ville,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir les actions sociales menées par le CCAS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la vente d'affiches et de cartes postales au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

FIXE les tarifs comme suit :
- 10 € : l'affiche format A3
- 2 € : la carte postale format A5

DÉCIDE que la vente sera assurée par la régie municipale en mairie et/ou lors des événements organisés par la commune.

INFORME qu'une communication sera réalisée auprès des habitants via les outils de communication de la mairie et par affichage aux points habituels d'information publique.

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

QUESTIONS DU PUBLIC

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Boissy-sous-Saint-Yon, le 9 avril 2026.

Le secrétaire de séance,
Fabien FAUCHÉ

Le Maire,
Jean-Marc PICHON

Publié le : 09/06/2026 17:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/65680